

**Compte rendu de la rencontre avec la Sous-direction des visas**  
**Questions posées à la SDV le 30 mai 2018 et réponses**

***1. Y a-t-il de nouveaux documents à fournir par un jeune étranger pour obtenir son visa scolaire d'un an ?***

**NON**

**Mais il y a une nouvelle procédure**

**Passer par le site France-Visa pour faire les demandes de RDV en ligne et accélérer le processus.**

**<https://france-visas.gouv.fr/>**

- Choisir la langue
- Onglet « Venir en France pour »
- « Etudier se former »
- « Mineur Scolarisé »
- **Imprimer le PDF** qui servira de justificatif

Tout y est indiqué ; le type de visa correspondant à la demande, le tarif, ...

Nota : seulement 130 postes sur 199 disposent pour l'instant de ce système

**Conseils**

- Insister pour que vos IN passent par France Visa
- La demande de RDV doit être faite le plus tôt possible sans attendre que le dossier soit complet avec des précautions plus particulières pour :
  - USA : compte tenu de la refonte des moyens informatiques et du regroupement du traitement des visa sur le seul poste de Washington les délais d'obtention risquent de s'allonger.
  - Moscou : Réorganisation du poste consulaire
- Conseiller d'éviter autant que possible de passer par un prestataire  
Rappeler que les dossiers issus du CRJ bénéficient d'un traitement allégé compte tenu des garanties que nous offrons et du suivi que le CRJ assure avec la SDV.  
Ce n'est pas le cas pour les différents prestataires qui se disent facilitateurs alors qu'au contraire en ce qui concerne nos jeunes allongent les délais par des demandes de documents supplémentaires.
- De votre côté accélérer les processus d'envoi des dossiers IN

## **2. Quels sont les délais d'obtention d'un visa**

**Le délai entre la demande et le rendez-vous est au minimum de 3 semaines.**

La délivrance du visa suit normalement dans les 10 jours.

Il faut s'attendre comme déjà dit précédemment à ce que ces délais s'allongent.

## **3. Est-il possible de présenter des documents numérisés dans les postes pour retirer un visa ?**

**Non, il faut toujours présenter des documents originaux lors du rendez-vous pour le retrait du visa**

## **4. Les règles d'inscriptions dans les établissements scolaires et l'obtention du visa.**

### **Question :**

*« Afin de ne pas retarder l'envoi des dossiers de visa, si on n'a pas encore l'affectation scolaire définitive du jeune dans un lycée précis, une attestation d'engagement d'inscription dans un lycée de la ville X, voire de la circonscription, établie par l'inspection académique du département ou par le Lycée ou collège est-elle suffisante et sera-t-elle acceptée dans tous les postes consulaires pour la délivrance du visa ?*

*Dans l'hypothèse d'une réponse positive avons-nous la certitude que la rubrique « school Guarantee" au point C de la GF n'étant pas remplie pour le dossier de demande, puisque l'on ne dispose ni du nom ni des coordonnées de l'établissement scolaire définitif, le visa ne sera pas refusé pour ce motif ».*

Réponse :

Ce sont deux directives, contradictoires pour nous, issues de deux ministères :

Oui, établir une attestation garantissant que le jeune sera accueilli dans un établissement de sa carte scolaire à son arrivée ou mieux encore, en étant plus précis, par un proviseur de lycée ou collège est à joindre.

Ce n'est cependant pas une garantie. Il faut souhaiter que la personne qui traitera le dossier le fera en sachant appliquer et interpréter l'esprit de la règle.

A défaut, il faudrait ajouter au courrier une mention précisant que si le jeune ne peut être inscrit dans un établissement scolaire le district garantira la recherche d'un établissement scolaire, même privé, et sa prise en charge ou son renvoi dans son pays.

**5. Les dossiers RI présentés par des agences sont-ils moins rapidement traités et doivent-ils présenter d'autres garanties ?**

**OUI**  
**Cf 1**

**6. RAPPEL sur les demandes d'interventions :**

La SDV rappelle qu'elle n'est pas une agence de voyage et que ce n'est pas à elle d'adapter ses délais mais aux demandeurs de s'y prendre suffisamment tôt.

Seules les demandes concernant des délais dépassés par rapport à ce qui a été écrit précédemment seront prises en compte.

Le billet d'avion déjà réservé ne sera absolument pas un motif d'examen d'une de nos demandes.

Si le délai est dépassé il faudra fournir :

Le poste consulaire où la demande a été déposée

- Une copie du récépissé ou du PDF France-Visa
- Le nom et les prénoms du jeune
- La date de naissance

**Bien préciser à vos IN de ne pas prendre de billet d'avion avant d'avoir obtenu le RDV** avec le poste consulaire où de les informer qu'ils prennent le risque de devoir le faire reporter.

**7. Mineur devenant majeur au cours de son séjour**

Le visa « mineur scolarisé » est délivré à tout jeune, mineur au moment de son départ vers la France.

Lorsqu'il devient majeur le jeune doit dans les deux mois qui suivent l'obtention de sa majorité faire une demande de transformation de son visa auprès de la préfecture de son lieu d'accueil. Il doit obtenir un récépissé justifiant du dépôt de cette demande.

La procédure est très longue, nous pouvons donc :

- En déduire qu'un jeune dont le séjour se termine fin juin n'a pas à faire cette demande s'il devient majeur entre le 1er mai et le 30 juin.
- Trouver là l'explication au fait que le service immigration d'une préfecture ou sous-préfecture ne veuille pas enregistrer la demande s'il juge le délai d'instruction de celle-ci trop long  
Ce qui ne veut pas dire qu'il ne faut jamais faire la demande au contraire, obtenir le récépissé est un gage de sécurité.

Conséquences pour un majeur récent ou dont la demande de transformation est en cours et dont ledit visa « mineur scolarisé » est toujours en cours de validité :

La dénomination « Visa mineur scolarisé » est une particularité française ce qui veut dire que seule compte la période de validité du visa pour les pays membres de l'espace Schengen. Le jeune peut donc voyager comme tous les autres jeunes dans ledit espace.

Au retour en France un policier zélé pourrait chicaner mais sans plus.

***8. Je vous invite aussi à relire les précédents courriels relatifs aux précautions à prendre par le OUT avant son départ.***

- Vaccinations à faire, sinon obligatoires mais fortement conseillées, selon le pays du séjour
- AST, Autorisation de Sortie du Territoire français, obligatoire
- Faire le nécessaire pour reporter après le retour la convocation à une Journée Défense et Citoyenneté sans attendre qu'elle arrive pendant le séjour (journée obligatoire)

<https://www.defense.gouv.fr/jdc/parcours-citoyennete/jdc>

Rédigé le 7 juin 2018



Par : Alain Finix, Président